

## Sous-section 4.—Revenu de l'Intérieur.

Aux termes de la loi sur le Revenu de l'Intérieur (S.R. 1906, c. 5), le ministère du Revenu de l'Intérieur eut le contrôle des poids et mesures et fut chargé de la perception des droits d'accise et de timbre, des taxes intérieures, des péages et loyers des ponts et des ferry-boats jusqu'en 1918. Il appliquait les lois relatives à la falsification des denrées alimentaires et autres, à l'inspection du gaz et de l'électricité, aux médicaments brevetés, au pétrole, au naphte et à l'analyse des engrais et de la provende animale. Le ministère établissait aussi les étalons-types des denrées alimentaires imposées par décisions ministérielles prises en vertu de l'article 26 de la loi sur la falsification. Subséquemment, l'administration de la loi concernant la falsification des produits alimentaires ainsi que la loi des médicaments brevetés fut confiée au ministère de la Santé, celle de la loi des provendes commerciales et des engrais au ministère de l'Agriculture et celle des poids et mesures et de l'inspection des compteurs (gaz, électricité et eau) au ministère du Commerce. Par arrêté ministériel en date du 18 mai 1918, le ministère des Douanes et celui du Revenu de l'Intérieur ont été fusionnés sous le nom de ministère des Douanes et du Revenu de l'Intérieur, sous un ministre de la Couronne. Le 4 juin 1921, le ministère des Douanes et du Revenu de l'Intérieur était réorganisé comme ministère des Douanes et de l'Accise (11-12 George V, c. 26). A partir du 1er avril 1927, le nom de ce ministère, qui prélève la plus forte partie des revenus du Dominion, a été changé en celui du ministère du Revenu National (17 Geo. V, c. 34). Cette dernière loi crée trois chef principaux: le commissaire des douanes, le commissaire de l'accise et le commissaire de l'impôt sur le revenu et permet la nomination d'un adjoint au commissaire des douanes. L'impôt sur le revenu est perçu par le commissaire de l'impôt sur le revenu et les autres taxes composant le revenu de l'intérieur—droits d'accise et taxes de guerre d'accise—par le commissaire de l'accise.

**Tarif de l'accise canadienne.**—Tarif de l'accise canadienne à la date du 1er janvier 1939:

1. Spiritueux distillés au Canada, par gallon de preuve.....	\$ 4.00	3. Bière ou liqueur de malt:—	
Brandy canadien, par gallon de preuve.....	3.00	(a) Brassée en tout ou en partie de toute substance autre que le malt, par gallon.....	0.22
Excepté les spiritueux suivants		(b) Importée (en outre de tout autre droit), par gallon.....	0.07
(a) Employés en régie pour la fabrication de produits médicinaux, extraits, etc., par gallon de preuve.....	1.50	4. Malt:—	
(b) Employés en régie pour la fabrication de parfums, par gallon de preuve.....	1.50	(a) Produit au Canada et tamisé, par livre.....	0.06
(c) Employés en régie pour la fabrication du vinaigre, par gallon de preuve.....	0.27	(b) Importé, la livre.....	0.06
(d) Employés dans des compositions chimiques, approuvées par le Gouverneur en conseil, par gallon de preuve.....	0.15	(c) Importé, broyé ou moulu, par livre..	0.08
(e) Vendus à des pharmaciens brevetés pour des préparations pharmaceutiques, par gallon de preuve.....	1.50	5. Sirop de malt:—	
(f) Distillés de fruits indigènes et employés par un fabricant breveté de vins pour fortifier les vins domestiques, par gallon de preuve.....	libre	(a) Produit au Canada, la livre.....	0.10
2. Spiritueux importés (en outre de tout autre droit), par gallon de preuve.....	0.30	(b) Importé, la livre.....	0.16
		6. Tabac, cigares et cigarettes:—	
		(a) Tabac ouvré, la livre.....	0.20
		(b) Cigarettes ne pesant pas plus de 3 livres par mille, par M.....	4.00
		(c) Cigarettes pesant plus de 3 livres par mille, par M.....	11.00
		(d) Cigares, par M.....	3.00

Un drawback de 99 p.c. des droits de douane payés peut être consenti sur les quantités limitées d'alcools domestiques ne tirant pas moins de 50 degrés de preuve utilisés dans les universités, dans les laboratoires scientifiques ou de recherches et dans les hôpitaux pour fins médicales seulement.

**Revenu des droits d'accise.**—Les revenus de l'intérieur provenant des droits d'accise, autres que les taxes de guerre, sont énumérés dans le tableau 18 pour les